

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2011

PROCES VERBAL

Convocation du dix-huit mai deux mil onze adressée à chaque Conseiller pour la séance du vingt-quatre mai deux mil onze.

ORDRE DU JOUR

1. ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

- 1.1. Commune/ M. et Mme Edmond NATOLY
- 1.2. Commune/ Tarn Habitat

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DE LA REGION DE LAVAUR

- Rapport annuel d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

- Rapport annuel d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public

4. ECLAIRAGE PUBLIC

- Convention de mandat Commune / S.D.E T.

5. RESEAU ELECTRIQUE

- Convention Commune / S.D.E T.

6. MEDIATHEQUE « LA BASTIDE »

- Convention Commune / Crèche associative « LA NACELLE »

7. FONCTIONNEMENT DU CINEMA « LE SEJEFY'S »

8. RESSOURCES HUMAINES

- Indemnité de départ volontaire des agents de la Commune

9. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

L'an deux mil onze, le 24 mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, MM. Jacques ESPARBIE, Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Sandrine BONNEL

Excusés : Mmes Marie-Josée LANTES (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), Edwige RULLIER (procuration à Mme Eliane PRAT), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à M. Alain CHABAUD), Mme Véronique REVELLO (procuration à Mme Geneviève PARAYRE)

Secrétaire de séance : Mme Josette DUPUIS

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire précise que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 28 juin 2011 et demande ensuite à l'Assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

M. Jean-Claude AURIOL requiert la parole et tient, en sa qualité de secrétaire de la séance du 27 avril 2011, à faire état d'une petite erreur de compréhension : « en effet, lors de la rédaction de la retranscription de l'intervention de M. Alain CHABAUD il a été noté : « après avoir fait une petite enquête... », alors qu'il convient de lire « après avoir fait banquette... ».

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2011 est adopté.

M. Alain CHABAUD souhaite faire une intervention et rappeler à l'Assemblée :

« - les propos de M. Patrick BALLAND lors du dernier Conseil Municipal relatifs au Comité des Œuvres Sociales du personnel et au Comité National d'Action Sociale, sujets qui devaient être discutés en Comité Technique Paritaire ;

- la promesse faite au cours du Conseil Municipal du 30 novembre 2010 lors du vote du règlement intérieur du personnel communal, plus précisément dans son article 47 relatif à l'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité, pour l'ajout de la mention relative à la laïcité sur le comportement extérieur qui devait afficher une certaine neutralité, notamment dans le domaine vestimentaire, sujet qui devait être également abordé en Comité Technique Paritaire. Celui-ci a dû se réunir depuis. Qu'en est-il ? ».

M. Robert GROWAS informe l'Assemblée que ces questions n'ont pas été oubliées et qu'elles seront traitées en même temps que le règlement des formations du personnel communal actuellement à l'étude.

M. Alain CHABAUD interpelle M. Jacques ESPARBIE au sujet de l'article de presse paru dans la Dépêche du samedi 21 mai 2011 intitulé : « Etat cherche terrain pour 120 caravanes ». En effet, il est précisé dans l'article que, lors de la réunion de travail qui s'est tenue en début de mois, la possibilité d'intégrer l'aire de grand passage dans le projet d'aménagement de 200 ha des Portes du Tarn sur Saint-Sulpice avait été évoquée et qu'en l'absence de représentant de la Communauté de Communes Tarn Agout, cette éventualité n'avait pas été contestée. M. Jacques ESPARBIE répond qu'il s'y opposera fermement.

1. ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

1.1. Commune / M. et Mme Edmond NATOLY (DL-110524-0046)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose que M. et Mme Edmond NATOLY (*le Ruisseau / 81370 St-Sulpice*) sont propriétaires de terrains situés de part et d'autre du pont du Rieudas bordant la voie communale n° 4 et le chemin du Thouron. Les parcelles concernées, répertoriées au cadastre de la Commune représentent une superficie totale 1 072 m².

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu le courrier du 6 septembre 2010 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que lesdits terrains étaient nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement du pont du Rieudas et à la création d'un giratoire au carrefour VC n° 4 / Chemin du Thouron ;

DECIDE, par 29 voix

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune à M. et Mme Edmond NATOLY, des parcelles section A n° 447p = 571 m², n° 449p et n° 451p = 159 m² et section B n° 1040p = 155 m², n° 1042p = 187 m², représentant une superficie globale de 1 072 m² au prix de 2.30 € / m² soit un total de 2 465.60 € (deux mille quatre cent soixante-cinq euros soixante centimes).

- de confier à la Sarl GILG GEOMETRE (29 bis, bd de Genève / 81300 Graulhet) l'établissement du document d'arpentage correspondant dont les frais sont à la charge de la Commune.
- de créer, en vue de permettre l'entretien de la parcelle section A n° 446, une servitude de passage de 5 mètres de large dont l'assiette est matérialisée sur le plan de cession établi par le géomètre susvisé :
 - . fonds servant parcelle section A n° 447p
 - . fonds dominant parcelle section A n° 446.
- de confier la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique à la SCP LAUZIN / NEGRE (1, rue du Pont du Murel / 81800 Rabastens), les frais étant à charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, lesdits actes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.2. Commune/Tarn Habitat (DL-110524-0047)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle que par arrêté municipal n° AR-091103-0713 du 3 novembre 2009 un permis de construire de 22 logements (avenue des Capucines – 81370 St-Sulpice) a été délivré à Tarn Habitat qui sollicite un conventionnement de la Commune en vue de faciliter le transfert des voiries, équipements, réseaux divers et espaces libres à la Collectivité dès l'achèvement des travaux.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu le projet de convention et le plan qui lui ont été remis et les explications fournies;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 14 mars 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune a été invitée à suivre la réalisation des travaux ;

DECIDE, par 29 voix

- d'approuver la convention en vue d'une rétrocession Commune / Office Public de l'Habitat du Tarn – Tarn Habitat (2, rue Général Galliéni - 81000 ALBI) portant sur l'ensemble des voiries, équipements, réseaux divers et espaces libres concernant la construction des 22 logements que Tarn Habitat réalise avenue des Capucines à ST-SULPICE.
- d'autoriser M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- d'acter que la Commune, dès la mise en location des logements, assurera la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement de l'éclairage public ainsi qu'à l'entretien des espaces verts et du local d'ordures ménagères.
- d'autoriser l'achat Commune de ST-SULPICE / Tarn Habitat, pour un euro, des parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section B n° 3690p, n° 3698p et n° 3699p en vue de leur classement dans le domaine privé communal, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre-expert désigné par l'Office Public de l'Habitat du Tarn dont les frais sont à leur charge.
- de confier la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique à la SCP LAUZIN / NEGRE à Rabastens (Tarn), les frais étant à la charge de Tarn Habitat.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, lesdits actes.
- de dénommer la voie desservant les immeubles « impasse des coquelicots » et de mentionner que cette voirie sera classée dans le domaine public communal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DE LA REGION DE LAVOUR

- **Rapport annuel d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets** (DL-110524-0048)

A la demande de M. le Maire, M. Jacques ESPARBIE, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) de la région de Lavour sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2010 dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- Vu le rapport d'activité 2010 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 16 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets géré par le S.I.C.T.O.M. de la région de Lavour (*Le Village – 81500 BELCASTEL*).
- charge M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

- **Rapport annuel d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public** (DL-110524-0049)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, en application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2224-5, D. 2224-1 et D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les documents qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 16 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (*3, avenue Jean Jaurès - 81470 CUQ TOULZA*).
- charge M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. ECLAIRAGE PUBLIC

- **Convention de mandat Commune / S.D.E.T.** (DL-110524-0050)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, expose à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (S.D.E.T.) propose ses compétences pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public concernant le passage Louis Calvet et la rue du Foyer.

La participation demandée à la Commune pour ces travaux sera du montant T.T.C. de l'opération, diminuée de l'aide financière du S.D.E.T. qui est de 50 % du montant H.T. de l'opération, jusqu'à concurrence de 25 000 € H.T.

M. le Maire indique que le montant de l'opération est estimé à 30 100 € T.T.C., suivi des travaux compris, arrondi à un montant supérieur afin de pallier tout imprévu et qu'il y aura remise d'ouvrage et intégration dans le patrimoine communal, donnant droit au F.C.T.V.A. Il propose ensuite au Conseil Municipal de donner au S.D.E.T. un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations précitées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 16 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la sécurité des usagers desdites voies ;

DECIDE, par 29 voix

- d'accepter la proposition de M. le Maire et de procéder à la réalisation de l'opération concernant les travaux d'investissement relatifs à l'extension du réseau d'éclairage public.
- d'approuver, la convention de mandat Commune / Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (*2, rue Gustave Eiffel - Zone d'Albitech - 81000 ALBI*).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant pour la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. RESEAU ELECTRIQUE

- **Convention Commune / S.D.E.T.** (DL-110524-0051)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, informe l'Assemblée que, par courrier du 29 avril 2011, la CITELE (*416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 ST-SULPICE*), chargée de procéder pour le compte du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (S.D.E.T.), à la réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique concernant le renforcement BT P67 « Pas Vilain » - création PSSA « La Treille », sollicite l'autorisation de la Commune pour faire passer les conducteurs aériens de 20 m de long sur les parcelles référencées section ZM n° 8 et n° 23 dont elle est propriétaire au lieu-dit « La Plaine ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 16 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que ces travaux visent à desservir un équipement public ;

DECIDE, par 29 voix

- d'approuver la convention Commune / Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (2, rue Gustave Eiffel - Zone d'Albitech / 81000 ALBI).
 - d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

6. MEDIATHEQUE « LA BASTIDE »

- Convention Commune / Crèche associative « La Nacelle » (DL-110524-0052)

A la demande de M. le Maire, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, indique que la crèche associative « la Nacelle » (219, rue Henry Dunant – 81370 ST-SULPICE) a sollicité par courrier du 23 mars 2011, l'accès aux services de la médiathèque « la Bastide ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de définir les conditions d'adhésion et de prêt à la médiathèque pour ladite crèche ;
- Considérant enfin, que la convention devra être signée par une personne de l'association dûment habilitée ;

DECIDE, par 29 voix *

- d'approuver la convention Commune / Crèche associative « la Nacelle » concernant la médiathèque « la Bastide » pour l'année en cours.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention et ses renouvellements éventuels.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*M. Alain CHABAUD représentant la liste « Agir Ensemble pour Saint-Sulpice » précise qu'il conviendra de changer le nom de la Présidente signataire de la convention afin de tenir compte de la démission récente de l'ensemble du bureau.

7. FONCTIONNEMENT DU CINEMA « LE SEJEFY'S » (DL-110524-0053)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle que depuis le 9 novembre 1990 la Commune est propriétaire du bâtiment qui héberge en rez-de-chaussée l'activité cinématographique (11, avenue Charles De Gaulle / 81370 ST-SULPICE). En vue de l'exploitation du cinéma, la Commune a passé avec M. Jean-Yvon BONELLO (99, rue du Troumajou / 31660 BESSIERES) un contrat d'affermage qui a pris effet le 1^{er} septembre 1997 pour une durée de 3 ans renouvelable par période triennale.

Il expose ensuite que, par courrier du 28 mars 2011, M. Jean-Yvon BONELLO informe la Commune, d'une part que le projet de 3 salles sur le site de « Molétrincade » ne peut aboutir, et d'autre part qu'il dénonce le contrat d'exploitation de la salle du « Sejefy's » à compter du 31 décembre 2011, date à laquelle il fait valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Vu le contrat Commune / M. Jean-Yvon BONELLO du 28 août 1997 et notamment son article 16 ;
- Vu le courrier de M. Jean-Yvon BONELLO du 29 mars 2011 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant que la salle du « Sejefy's » souffre de l'étroitesse des locaux ;
- Considérant le besoin d'aménagement architectural et spatial de cet équipement sur un autre site ;
- Considérant enfin, l'importance du cinéma pour la vie culturelle de la Commune et du territoire, dynamique et en pleine expansion démographique ;

DECIDE, par 29 voix

- de prendre acte de la résiliation, avec effet du 1^{er} janvier 2012, du contrat Commune / M. Jean-Yvon BONELLO (99, rue du Troumajou / 31660 BESSIERES) concernant l'exploitation de la salle du « SEJEFY'S ».
- de regretter que la concrétisation du projet de la SARL CINEJYB (11, avenue Charles De Gaulle / 81370 ST-SULPICE) portant sur la création d'un miniplexe de 3 salles de cinéma, soutenu par la Commune, ne puisse aboutir en raison d'un manque de financement.
- d'affirmer sa volonté de maintenir une activité cinématographique de qualité pour la Commune et charge M. le Maire de prendre toute disposition de nature à permettre la poursuite de cette activité culturelle dont le rayonnement dépasse le territoire communal et intercommunal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. RESSOURCES HUMAINES

- **Indemnité de départ volontaire des agents de la Commune** (DL-110524-0054)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, informe les membres de l'Assemblée des dispositions prévues par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instaurant une indemnité de départ volontaire au profit des agents territoriaux démissionnant de la fonction publique, à l'instar de l'indemnité instituée pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'État par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008.

Il précise que les agents territoriaux peuvent bénéficier de cette indemnité lorsqu'ils quittent définitivement la fonction publique territoriale, dans trois cas prévus par le décret n° 2009-1594 :

- lors d'un départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- lors d'un départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel ;
- lors d'une restructuration de service.

Au vu de ces nouvelles dispositions, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre ce dispositif au profit des agents de la collectivité souhaitant démissionner de la fonction publique territoriale.

M. le Maire précise que ce dispositif est proposé en dehors d'éventuelles mesures de restructuration de service, aucune disposition de cette nature n'étant prévue à ce jour au sein de la collectivité, et doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée. Il présente ensuite le rapport qu'il a soumis le 18 mai 2011 au Comité Technique Paritaire de la collectivité. M. le Maire propose alors d'arrêter les modalités indiquées dans ce rapport.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998;
- Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 mai 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport du Maire présenté au Comité Technique Paritaire et l'avis favorable de ce dernier en date du 18 mai 2011 ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant l'intérêt présenté par le dispositif de l'indemnité de départ volontaire pour permettre d'accompagner les agents souhaitant démissionner de la fonction publique territoriale en dehors d'éventuelles mesures de restructuration de service et remplissant les conditions requises ;

DECIDE, par 29 voix

- d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Pourront percevoir l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2009-1594, les agents territoriaux de la collectivité :

- titulaires, dont la démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité territoriale ;
- non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée démissionnant dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Cette indemnité sera attribuée aux agents remplissant les conditions générales prévues par les textes en vigueur et qui souhaitent quitter la collectivité en dehors d'éventuelles mesures de restructuration de service.

Article 2 – Agents exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire

Ne pourront pas prétendre au bénéfice de l'indemnité les agents :

- n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation ;
- se situant à moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;
- quittant la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 3 – Conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire

La demande d'indemnité devra être formulée avant la date prévue de démission dans un délai compatible avec celle-ci.

Article 4 – Calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent. Il ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, soit l'équivalent de deux ans de rémunération.

La rémunération brute prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités ; elle correspond à la rémunération effectivement perçue pendant la dernière année civile précédant le dépôt de sa demande de démission.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, le plafond de l'indemnité de départ volontaire sera calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par la collectivité.

Article 5 – Modulation du montant de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité de départ volontaire sera égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans la collectivité, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Article 6 – Modalités d'attribution et de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'indemnité sera attribuée par décision de l'autorité territoriale et sera versée en une seule fois à compter de la date de radiation effective après acceptation de la démission.

Article 7 – Remboursement de l'indemnité de départ volontaire

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, serait recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière devra rembourser à la collectivité lui ayant versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Article 8 – Dispositions diverses

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-110426-0010 du 26 avril 2011

Marchés publics Réhabilitation et extension du réseau d'eaux usées- Avenants

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget annexe du service assainissement, « chapitre 23 / programme 31 » ;
- Vu le marché public de travaux pour la réhabilitation et l'extension du réseau d'eaux usées signé le 21 juillet 2010 entre la Commune et la société « RIGAL TP » (9, avenue de Graulhet, 81500 Labastide St Georges) ;
- Vu la décision du Maire n° DC-100720-0025 en date du 20 juillet 2010 ;
- Vu l'article 20 du Code des marchés publics relatif aux avenants ;
- Vu les projets d'avenants présentés par le maître d'œuvre ;
- Considérant les aléas techniques survenus sur le chantier qui ont entraîné des travaux supplémentaires sur la tranche ferme et la tranche conditionnelle ;

DECIDE

- **Article 1** : d'approuver les avenants ci-dessous :

N° AVENANT	TRANCHE	MONTANT AVENANT HT
1	tranche ferme	+ 3 393,00 €
2	tranche conditionnelle	+ 32 588,00 €

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-110505-0011 du 5 mai 2011

Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - LOCATION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 011 ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour la « location de matériels informatiques » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2010-09-02 ;
- Considérant la nécessité de renouveler le matériel informatique de l'Hôtel de Ville ;
- Vu la proposition de location évolutive d'équipements informatiques de la société « CORHOPI » ;
- Considérant les contraintes technologiques et budgétaires liées à la gestion des parcs informatiques et l'intérêt d'assurer la gestion de celui de l'Hôtel de Ville sous la forme d'un contrat de location ;
- Considérant que l'offre de la société « OPEN 81 » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec l'entreprise « OPEN 81 » (83, rue de la Loubatière – 81370 ST-SULPICE) ayant pour objet la « location de matériels informatiques » pour l'Hôtel de Ville et de confier à la société « CORHOPI » (1, rue des rivières – 69009 LYON) un contrat de location évolutive de ces équipements informatiques pour une durée de 48 mois.
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION DU MAIRE N° DC-110510-0012 du 10 mai 2011 (Commande publique)
Elargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas - Avenant**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 216 » ;
- Vu le marché public d'« élargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas » signé le 17 juillet 2010 entre la Commune et le groupement d'entreprises « RAZEL / RIGAL TP » ;
- Vu la décision du Maire n° DC-100630-0023 en date du 30 juin 2010 ;
- Vu l'article 20 du Code des marchés publics relatif aux avenants ;
- Vu le projet d'avenant présenté par le groupement d'entreprises ;
- Considérant que la réalisation de cet ouvrage nécessite des prestations supplémentaires ;

DECIDE

- **Article 1** - d'approuver l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise « RAZEL / RIGAL TP » (mandataire : RAZEL / 12, chemin de Garrabot / ZI En Jacca / BP 60023 / 31771 COLOMIERS cedex), dans le cadre du marché public d'« élargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas » pour un montant de 1 441,59 € HT.
- **Article 2** - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** - de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION DU MAIRE N° DC-110506-0013 du 13 mai 2011
REGIE D'AVANCE DU SERVICE ANIMATION**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision du maire n° 45/2001 du 31 décembre 2001 intitulée « création d'une régie d'avance du service animation » ;
- Vu la décision du maire n° 18/2007 du 8 mars 2007 intitulée « création d'une régie d'avance du service animation –modificatif » ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2010 portant extension des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes Tarn-Agout ;
- Considérant le transfert de compétence du CLSH GOSCINY à compter du 1^{er} janvier 2001 à la communauté de Communes Tarn-Agout ;

DECIDE

- **Article 1** : d'abroger à compter du 6 mai 2011, la régie d'avance du service animation.
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 10.